



Direction des Ressources Humaines

**2025 DRH 38** Dispositions statutaires applicables aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris

**PROJET DE DÉLIBÉRATION  
EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La réforme de l'encadrement supérieur parisien, opérée par trois décrets publiés le 19 août 2025, l'un portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris, un autre relatif à certains emplois de direction de la Ville, complétés par un décret modifiant leur échelonnement indiciaire a fait évoluer les conditions de recrutement et de déroulé de carrière des administrateurs ainsi que des emplois de direction de la Ville de Paris, en référence à ceux des corps et emplois homologues de l'État, dont les statuts ont été réformés en 2022.

Pour parachever cette réforme au sein de l'administration parisienne, il convient de transposer aux emplois d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs de l'Inspection générale de la Ville de Paris les dispositions issues de ces décrets, en homologie avec les dispositions applicables aux emplois équivalents de l'État. Ce nouveau statut remplacera le statut actuel des emplois de l'Inspection générale.

Ainsi, comme pour les autres emplois fonctionnels de la Ville de Paris, les fonctionnaires détachés dans ces emplois bénéficieront désormais de l'échelonnement indiciaire des administrateurs de la Ville de Paris.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 modifié relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2025-829 du 19 août 2025 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n°2025-830 du 19 août 2025 relatif à certains emplois de direction de la Ville de Paris ;

Vu le décret n°2025-832 du 19 août 2025 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSPECTEURS GENERAUX ET AUX INSPECTEURS DE LA VILLE DE PARIS**

Article 1 : La présente délibération fixe les conditions de nomination, de classement et d'avancement applicables aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la Ville de Paris.

Article 2 : Les personnes occupant un emploi d'inspecteur général ou d'inspecteur exercent des missions d'inspection, de contrôle, de vérification et d'évaluation au sein de l'Inspection générale de la Ville de Paris. Elles peuvent également exercer des missions d'étude, de conseil, d'appui, d'audit, d'expertise et d'enquête.

Article 3 : Les missions susceptibles d'être confiées à un inspecteur ou à un inspecteur général peuvent dépendre du niveau de responsabilité, du degré d'expertise exigé ou de la diversité du parcours professionnel antérieur.

Par référence à la répartition des emplois supérieurs de la Ville de Paris résultant de l'article 2 du décret n°2025-830 du 19 août 2025 susvisé, l'emploi d'inspecteur général relève du troisième niveau et l'emploi d'inspecteur relève du quatrième niveau.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PROPRES A L'EMPLOI D'INSPECTEUR GENERAL DE LA VILLE DE PARIS**

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 53 et 54 du décret du 24 mai 1994 susvisé, la nomination à l'emploi d'inspecteur général est laissée à la décision du maire de

Paris, et est essentiellement révocable, qu'elle concerne des fonctionnaires ou des agents contractuels.

L'accès d'agents contractuels à cet emploi n'entraîne pas leur titularisation dans le corps des administrateurs.

Article 5 : La durée maximale d'occupation des emplois d'inspecteur général est de cinq ans. Cette durée est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de dix ans.

Lorsqu'un agent occupant un emploi d'inspecteur général se trouve, à l'issue de son détachement ou à l'expiration de son contrat, dans la situation d'obtenir, dans un délai n'excédant pas cinq ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle du détachement ou du contrat peut lui être accordée pour cet emploi, sur sa demande et dans l'intérêt du service, pour le délai correspondant et dans la limite de cinq ans.

Cette même faculté est offerte à un agent auquel est applicable, à l'issue de son détachement, une limite d'âge dans un délai n'excédant pas cinq ans.

### **TITRE III DISPOSITIONS PROPRES A L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE LA VILLE DE PARIS**

Article 6 : Toute création ou vacance d'emploi, constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis publié dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2018 susvisé sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ainsi que sur tout autre support approprié.

L'offre d'emploi fait également l'objet d'une publication sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi qui décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d'emploi précise les conditions d'exercice de cet emploi, notamment les habilitations requises, les conditions de formation des agents contractuels, la localisation, la durée d'occupation, la durée de la période probatoire, les éventuelles modalités de reconduction et les éléments de rémunération.

Elle mentionne les modalités de la procédure de recrutement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'offre d'emploi, les candidatures sont transmises au directeur de l'Inspection générale de la Ville de Paris. En cas d'urgence manifeste, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Article 7 : Peuvent être nommés dans un emploi d'inspecteur les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors-échelle B ou à l'indice brut 1350, ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ou à l'indice brut 1350, les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Peuvent également être nommées dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour être nommées, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

Article 8 : Toute candidature qui n'a pas été écartée fait l'objet d'un examen préalable suivi, le cas échéant, d'une audition du candidat. Une instance collégiale, composée d'au moins trois personnes et dont la composition est fixée par la direction des ressources humaines, procède à l'examen préalable des candidatures ou à l'audition des candidats dans les conditions précisées par un arrêté du maire de Paris.

Une de ces personnes n'est pas soumise à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir et est choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines. Une autre de ces personnes occupe ou a occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir

Article 9 : Les candidats sont informés par tous moyens des suites données à leur candidature.

Article 10 : Les dispositions des articles 6 à 9 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de reconduction dans les fonctions.

Article 11 : La nomination à ces emplois est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de dix ans.

Trois mois au moins avant le terme de la période initiale de cinq ans de détachement, du congé de mobilité ou du contrat, l'agent peut demander à être reconduit dans son emploi.

La décision de renouvellement intervient deux mois au plus tard avant le terme de cette période de cinq ans.

Lorsqu'un agent occupant un emploi d'inspecteur se trouve, à l'issue de son détachement ou à l'expiration de son contrat, dans la situation d'obtenir, dans un délai n'excédant pas cinq ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini par son régime de retraite, une prolongation exceptionnelle du détachement ou du contrat peut lui être accordée pour cet emploi, sur sa demande et dans l'intérêt du service, pour le délai correspondant et dans la limite de cinq ans.

Cette même faculté est offerte à un agent auquel est applicable, à l'issue de son détachement, une limite d'âge dans un délai n'excédant pas cinq ans.

A l'issue d'un détachement, d'un congé de mobilité ou d'un contrat, une nouvelle nomination dans un emploi régi par le présent article n'est possible qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 12 : Le détachement, le congé de mobilité ou le contrat comporte une période probatoire d'une durée maximale de six mois.

Pendant cette période et sauf dans le cas où cette exigence a été respectée précédemment, la personne recrutée n'ayant pas la qualité de fonctionnaire bénéficie d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, qui peut varier selon son expérience et l'emploi qu'elle occupe, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Au cours de cette période, le Maire de Paris, sur proposition du supérieur hiérarchique direct dont relève l'agent, peut mettre fin au détachement, au congé de mobilité ou au contrat pour tout motif et à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. Elle est notifiée à l'intéressé.

La période probatoire ne s'applique pas en cas de reconduction de l'agent dans le même emploi.

Article 13 : Les inspecteurs bénéficient des primes et indemnités afférentes à l'emploi dans lequel ils sont détachés ou recrutés.

#### **TITRE IV** **Dispositions communes relatives aux conditions de classement, d'avancement** **et de rémunération**

Article 14 : Les conditions de classement et d'avancement relatives aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteur sont définies au présent titre.

Article 15 : Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par la présente délibération sont placés en position de détachement.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa, un contrat écrit est conclu avec l'agent concerné. Ce contrat est, le cas échéant, renouvelé pour la durée prévue aux articles 5 et 11 de la présente délibération. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période. Pendant la durée de son contrat, l'intéressé est soumis aux dispositions de la présente délibération ainsi qu'à celles du décret du 15 février 1988 susvisé en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination à l'un des emplois mentionnés à l'article 1, la qualité d'agent public contractuel, bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. À l'issue de ce congé ou s'il cesse pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent public contractuel en ayant bénéficié est réembauché dans les conditions prévues à l'article 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé.

L'accès d'agents contractuels à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps des administrations parisiennes.

Article 16 : Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois régis par la présente délibération sont ceux applicables aux administrateurs de la Ville de Paris régis par le décret n°2025-829 du 19 août 2025 susvisé.

Article 17 : I. Les membres du corps des administrateurs de la Ville de Paris nommés dans l'un des emplois régis par la présente délibération sont classés à l'échelon comportant un indice

brut égal à celui dont ils bénéficient dans le grade et l'échelon atteints dans ce corps au moment de leur détachement dans l'emploi.

II - Sous réserve des dispositions du III et IV, les fonctionnaires, autres que les administrateurs de la Ville de Paris, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par la présente délibération sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

Cet échelon correspond à l'échelon du grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris

III. - Les agents mentionnés au II qui, en application des dispositions de ce même II, seraient classés à un échelon correspondant à un de ceux du premier grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris et qui sont nommés dans un emploi relevant du premier, du deuxième ou du troisième niveau, tel que prévu par l'article 2 du décret n°2025-830 du 19 août 2025 susvisé, sont classés à l'échelon correspondant à celui du deuxième grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

IV. - Les agents mentionnés au II qui sont nommés dans un emploi relevant du premier niveau, tel que prévu à l'article 2 du décret n°2025-830 du 19 août 2025, et qui ont atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, ou qui atteignent dans l'emploi régi par la présente délibération, un indice brut au moins égal à l'indice brut afférent au quatrième échelon du troisième grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris, sont classés à l'échelon correspondant à celui du troisième grade de ce corps.

V - Lors de leur classement, les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur. Les agents qui, après avoir occupé un des emplois régis par la présente délibération sont nommés dans un autre emploi régi par le décret n°2025-830 du 19 août 2025 susvisé ou par la délibération n°2025 DRH 39 des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025 fixant les dispositions statutaires applicables aux emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau de la Ville de Paris, sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu au terme de leur précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

Article 18 : Pour ces emplois, la durée du temps passé dans chaque échelon est d'un an jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon inclus du premier grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris.

La durée du temps passé dans chaque échelon à partir du septième échelon du premier grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris, est fixée selon le niveau de l'emploi défini en application de l'article 3, ainsi qu'il suit :

- à un an et quatre mois pour l'emploi d'inspecteur général de troisième niveau ;
- à un an et six mois pour l'emploi d'inspecteur de quatrième niveau.

Article 19 : Les administrateurs de la Ville de Paris bénéficient, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi régi par la présente délibération, des avancements de grade dans leur corps d'origine.

Les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui atteignent, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi régi par la présente délibération conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.

Article 20 : Les agents occupant un emploi mentionné à l'article 1 font l'objet d'une évaluation annuelle conduite par leur supérieur hiérarchique.

L'évaluation tient compte des objectifs assignés et des résultats obtenus. Elle donne lieu à un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct qui fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Un arrêté du Maire de Paris précise les modalités de l'évaluation et le contenu du compte rendu.

Article 21 : I- Les membres du corps des administrateurs de la Ville de Paris conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

II- Les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui réintègrent leur corps ou cadre d'emplois d'origine conservent, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, lors de leur réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine à l'issue du détachement dans l'un des emplois régis par la présente délibération, d'une bonification d'ancienneté dès lors qu'ils ont occupé un ou plusieurs de ces emplois pendant au moins douze mois consécutifs. Cette bonification d'ancienneté est attribuée pour chaque période de douze mois consécutifs pendant laquelle les agents ont occupé un des emplois régis par la présente délibération.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, un emploi de même niveau tel que défini à l'article 8 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 susvisé, la bonification d'ancienneté est fixée à un mois et quinze jours pour les emplois de troisième niveau.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, plusieurs emplois dont au moins un emploi de premier niveau, la bonification d'ancienneté est de quatre mois.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de douze mois consécutifs, au moins un emploi de deuxième niveau et un emploi de troisième niveau, la bonification d'ancienneté est de deux mois et quinze jours.

La bonification d'ancienneté ainsi attribuée s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenue par les militaires et les fonctionnaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement dans l'un des emplois régis par la présente délibération, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.

Article 22 : Les agents nommés dans l'emploi d'inspecteur en application de la présente délibération peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service.

La décision de retrait de cet emploi est motivée et doit être précédée d'un entretien avec l'autorité dont relève l'emploi.

Le retrait de l'emploi conduit, selon le cas, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement.

## **TITRE V** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 23 : Les recrutements aux emplois relevant de la présente délibération dont la vacance a fait l'objet d'une publicité sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ou sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables aux nominations dans ces emplois.

Article 24 : A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui occupent un des emplois régis par la présente délibération poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans cet emploi.

Cet échelon correspond à l'échelon du grade du corps des administrateurs de la Ville de Paris dont l'indice brut afférent à l'échelon sommital est égal ou supérieur à celui afférent à l'échelon sommital applicable à l'emploi occupé la veille de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sous réserve des dispositions du II.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Lorsqu'un agent bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine d'un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est détaché, il est classé dans cet emploi à cet échelon.

II. - Les dispositions des III et IV de l'article 17 sont applicables aux agents qui y sont mentionnés et qui, à la date d'effet de la présente délibération, occupent un emploi régi par la présente délibération, s'ils en remplissent les conditions et si ces dispositions leur procurent un avantage supérieur à celui qui aurait résulté de l'application des dispositions du I.

Article 25 : La délibération D.2086-2° du 14 décembre 1987 fixant les règles applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la Ville de Paris est abrogée.

Article 26 : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.